



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Ré- sult at Moni- bel	 *08198368*
-----------------------------------	----------------

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS	DÉPOSÉ
15 DEC. 2008	
LE GREFFIER EN CHEF	
Greffe	

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 429.301.115

Dénomination

(en entier) : **Comité Organisateur des Ecoles Fondamentales de l'Institut Saint-Ferdinand**

(en abrégé) : **C.O.E.F.I.S.F.**

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Avenue Foch 824 7012 JEMAPPES

Objet de l'acte : **Modification des statuts : texte coordonné - Modification membres du Conseil d'Administration : Cessation de fonction - Nomination des nouveaux membres du C.A.**

TEXTE COORDONNE DES STATUTS:

Le 23 octobre 2008, au siège social de l'association établi à 7012 Jemappes, avenue du Coq, 10, dans l'arrondissement judiciaire de Mons, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'ASBL régulièrement convoquée et constituée d'au moins deux tiers de ses membres effectifs qui ont modifiés les statuts à la majorité prescrite par la loi, les modifications ne portant pas sur le but de l'association.

CARLIER Robert, domicilié à 7061 Casteau, rue des Etangs, 29, né le 11 janvier 1943 à Quaregnon - NN. 430111-023-72, agissant en nom et pour compte propres ;

CAMPANELLA Donato, domicilié à 7012 Jemappes, avenue du Champ de Bataille, 317, né le 4 décembre 1948 à Conversano (Italie), NN 481204-013-86, agissant en nom et pour compte de l'ASBL COMITÉ ORGANISATEUR DE L'INSTITUT SAINT-FERDINAND DES FRÈRES DES ECOLES CHRÉTIENNES, n° d'entreprise 409 583 884, dont le siège social est établi à 7012 Jemappes, avenue Foch, 824, en vertu d'une procuration permanente écrite ;

CASTIAU Jean, Jérôme, domicilié à 7000 Mons, avenue de Gaulle, 50, né le 30 septembre 1940 à Quaregnon, NN 400930-067-33 agissant en nom et pour compte propres ;

DECORT Bernadette, domiciliée à 7012 Jemappes, rue Lévêque, 21, née le 28 octobre 1968 à Braine-le-Comte, NN 681028-136-37, agissant en nom et pour compte propres ;

DESSILLY Marcel, Jules, Joseph, domicilié à 7000 Mons, rue des Croix du Feu, 18, né le 27 février 1942 à Baudour, agissant en nom et pour compte propres ;

GILBERT Luc, François, Marie, domicilié à 7020 Maisières, rue Grande, 71, né le 28 février 1944 à Gilly, NN 440228-079-19, agissant en nom et pour compte propres ;

LEMOINE André, Marie, Marc, domicilié à 7012 Jemappes, avenue du Coq, 22, né le 15 juillet 1952 à Jemappes, NN 520715-09514, agissant en nom et pour compte propres ;

LERICHE Philippe, Michel, Mario, Alain, domicilié à 7012 Jemappes, rue Croisette, 88, né le 01 mai 1953 à Mons, NN 530501-145-03, agissant en nom et pour compte propres ;

MOUREAU Francis, Fritz, Hubert, Léonard, domicilié à 5600 Philippeville, rue de Merlemont, 52A, né le 07 janvier 1938 à Ixelles, NN 380107-039-71, agissant en nom et pour compte propres ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

PRZYBYSZEWSKI Gilbert, Arthur, domicilié à 7012 Jemappes, rue de Quaregnon, 50, né le 27 mai 1934 à Bray, NN 340527-015.21, agissant en nom et pour compte propres ;

RICOTTA Anne, domiciliée à 7033 Cuesmes, rue du Chemin de Fer, 411, née le 22 février 1972 à Jemappes, NN 720222-170-17, agissant en nom et pour compte propres ;

VALLEE Robert, Maurice, Marie, Ghislain, domicilié à 7033 Cuesmes, rue de Cibly, 138, né le 28 janvier 1951 à Karawa (R.D. Congo), NN 510128-241-94, agissant en nom et pour compte propres ;

VONA Salvatore, domicilié à 7000 Mons, Vieux Chemin de Binche, 471 B, né le 27 décembre 1967 à Mons, NN 671227-113.83, agissant en nom et pour compte propres.

TITRE I. – DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET, DURÉE

Article 1. L'association prend pour dénomination : Comité organisateur des Ecoles Institut Saint-Ferdinand, en abrégé « C.O.E.I.S.F., A.S.B.L. »

L'association se réserve le droit d'utiliser la dénomination abrégée dans tous les actes, factures, annonces, éditions et autres documents émanant de l'association

Article 2. Le siège de l'association est établi à 7012 Jemappes, avenue du Coq, 10, arrondissement judiciaire de Mons.

TITRE II – BUT SOCIAL, DURÉE

Article 3. § 1er. L'association a pour but social d'organiser des écoles catholiques reconnues par l'Evêque de Tournai. Pour ce faire, elle adopte l'Evangile et sa tradition comme source de sens et d'engagement dans l'action éducative et se fait obligation de construire ses propres projets éducatif et pédagogique en cohérence avec la visée et les valeurs du projet éducatif du réseau, exprimées aujourd'hui dans « Mission de l'école chrétienne » ainsi qu'avec les axes majeurs du projet pédagogique de la fédération dont ses écoles relèvent ; elle coopère avec les autres écoles catholiques au sein du réseau et avec les organes du réseau, dans le cadre du SeGEC, et/ou explicitement reconnus par celui-ci ; elle fait acte d'adhésion à l'ASBL SeGEC.

§ 2. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but social. Elle peut notamment organiser, prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son but social ; acquérir, louer ou donner en location toutes propriétés ou droits réels ; recruter du personnel ; conclure des contrats valables ; récolter des fonds.

Article 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE III – MEMBRES

Article 5. § 1er. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à quatre. Il est toujours supérieur au nombre de membres adhérents.

§ 2. Sont membres effectifs les fondateurs ainsi que les membres convoqués à l'assemblée générale du 23 octobre 2008.

§ 3. Devient membre effectif toute personne physique ou morale qui, présentée par deux membres effectifs au moins, est admise en qualité de membre effectif.

§ 4. Devient membre adhérent toute personne physique ou morale qui, présentée par deux membres effectifs au moins, désire aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engage à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

§4. La qualité de membre effectif ou de membre adhérent est constatée par procès-verbal du conseil d'administration et par l'apposition, par le membre effectif, de sa signature au procès-

verbal de l'Assemblée Générale suivante. Par sa signature, le nouveau membre manifeste son adhésion aux statuts de l'association et s'interdit tout acte ou activité préjudiciable au but social ou incompatible avec celui-ci.

Article 6. § 1er. Les admissions des nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. La décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

§ 2. Toute personne désireuse de devenir membre de l'association doit adresser une demande écrite au Président du conseil d'administration qui la transmettra à la plus proche assemblée générale.

§ 3. Le fait d'être parent ou allié jusqu'au troisième degré d'un membre du personnel exerçant une fonction à caractère définitif entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre effectif ou adhérent.

L'assemblée générale peut toutefois admettre, à la majorité des deux tiers obtenus au vote secret, des exceptions à cette règle.

Article 7. § 1er. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission au président du conseil d'administration, par simple courrier postal ou électronique.

§ 2. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de la plus proche assemblée générale, tout membre effectif ou adhérent qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois ou qui aurait porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des personnes qui la composent. La suspension, prenant effet immédiat jusqu'à la prochaine assemblée générale, est notifiée par lettre recommandée au membre concerné.

La qualité de membre effectif ou adhérent se perd automatiquement par le décès ou l'exclusion.

§ 3. Tout membre effectif ou adhérent perd sa qualité de membre s'il totalise trois absences consécutives non motivées à l'assemblée générale ordinaire.

Art. 8. Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre défunt, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni redditions de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement de leurs apports.

Art. 9. § 1er. Les membres effectifs et adhérents ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni à aucune cotisation.

§ 2. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. Leurs prestations sont gratuites.

§ 3. Ils n'encourent, du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle.

Article 10. Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association un registre des membres effectifs et adhérents.

Tout membre effectif peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL au siège social de l'association après demande écrite préalable adressée au Président du Conseil d'Administration et précisant les documents auxquels il souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents.

TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11. § 1er. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Les membres adhérents sont invités à être présents.

§ 2. Elle est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut par le membre effectif le plus âgé. »

Article 12. § 1er. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

§ 2. Elle possède les compétences qui lui sont expressément reconnues par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1° les modifications aux statuts ;
 - 2° l'admission des nouveaux membres
 - 3° la nomination et la révocation des administrateurs ;
 - 4° la nomination et la révocation de commissaires ;
 - 5° l'approbation des bilans, comptes et budgets ;
 - 6° la décharge aux administrateurs et commissaires ;
 - 7° la dissolution volontaire de l'association ;
 - 8° les exclusions de membres effectifs ou adhérents ;
 - 9° tous les problèmes lui soumis par le conseil d'administration ou par un cinquième des membres effectifs ;
 - 10° les décisions relatives à la gestion des biens immobiliers et les opérations à caractère économiques relatives à ceux-ci ;
 - 11° la planification des investissements ;
 - 12° l'affectation des budgets et l'approbation de tout dépassement budgétaire;
 - 13° la nomination des coordonateurs, les missions et tâches, les limites de fonctionnement des groupes permanents;
 - 14° le contenu de la lettre de mission des directeurs ;
 - 15° la constitution, les modalités et les limites de fonctionnement du Collège des Directeurs ;
 - 16° nommer les délégués à la gestion journalière et les représentants l'association auprès de l'association fédérative et des autres organisations officielles internes ou externes en fonction de leurs compétences ;
 - 17° la conduite d'actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant et intentées ou soutenues au nom de l'association par la ou les personnes mandatées à cet effet par l'assemblée générale sans que cette/ces personnes doivent justifier vis-à-vis des tiers de la décision de l'assemblée générale et d'une procuration pour représenter l'association.
 - 18° toute action de nature à modifier la composition et/ou le nombre d'écoles organi-sées, notamment la création, la scission ou l'intégration d'une école.
- § 3. L'assemblée générale débat, élabore et adopte les projets éducatif et pédagogique du P.O. Elle évalue en outre leur mise en œuvre et leur cohérence dans et avec le projet d'établissement, les projets non formalisés, les choix pédagogiques, l'organisation des écoles, les règlements, etc.
- § 4. Elle évalue sa propre cohérence par rapport au but social et à l'objet social de l'association et prend les dispositions nécessaires pour l'atteindre.

Article 13. § 1er. Il doit être tenu au moins trois assemblées générales par an.

§ 2. L'assemblée générale est convoquée autant de fois que l'intérêt social l'exige ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

§ 3. Toute assemblée se tient aux jour, heure, lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués et tous les membres adhérents invités.

Article 14. § 1er. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier ordinaire ou électronique adressé à chaque membre huit jours au moins avant la réunion et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

§ 2. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation et tous les documents nécessaires au débat sont joints. Un point non inscrit à l'ordre du jour ne peut être délibéré qu'à la condition que la majorité des membres effectifs soient présents ou représentés.

§ 3. L'assemblée délibère valablement après approbation de l'ordre du jour par les membres présents et représentés.

Article 15. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre de sa catégorie. Aucun membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 16. § 1er. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents disposent d'une voix consultative. Les personnes morales disposent d'une seule voix quel que soit le nombre de personnes physiques déléguées pour les représenter.

§ 2. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées, sauf dans le cas où il en serait décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Les votes nuls et blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du Président ou, à son défaut celle du membre la plus âgé est prépondérante.

§ 3. Les résolutions concernant les modifications aux statuts, l'exclusion d'un membre, la dissolution volontaire ne peuvent être prises conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921

Article 17. § 1er. Endéans les dix jours ouvrables, les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire de séance.

Ils sont envoyés aux membres effectifs par ses soins, par courrier ordinaire ou électronique et peuvent faire l'objet d'une demande de modification lui adressée endéans les huit jours ouvrables.

Passé ce délai, les procès-verbaux sont réputés approuvés définitivement, signés par le Président et le Secrétaire du conseil d'administration et conservés au siège social où tous les membres effectifs et adhérents peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre. Tout membre peut également demander des extraits de ces procès verbaux.

§ 2. Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le Président et le Secrétaire. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour celui-ci, justification de son intérêt légitime et cela dans les conditions fixées par la loi du 27 juin 1921.

§ 3. Tous les documents prescrits par la loi sont déposés le plus rapidement possible par le Secrétaire au Greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement judiciaire de Mons. De même, les modifications aux statuts, nominations, démissions ou révocations d'administrateurs doivent déposées au même Greffe en vue d'être publiées aux annexes du Moniteur belge.

TITRE V – ADMINISTRATION

Constitution, composition et fonctionnement du conseil d'administration

Article 18. § 1er. L'assemblée générale détermine le nombre d'administrateurs qui ne peut être inférieur à trois.

§ 2. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans renouvelable deux fois consécutivement, et en tout temps révocables par elle.

§ 3. Chaque membre effectif peut présenter ou faire présenter sa candidature jusqu'au début du vote final.

Article 19. § 1er. Le conseil choisit parmi ses membres un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Le contenu de leurs missions et de leur mandat ainsi que leurs tâches sont précisés dans le règlement d'ordre intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses fonctions sont assurées par l'administrateur le plus âgé.

§ 2. Les administrateurs agissent en collège.

§ 3. En cas de vacance d'un mandat, le conseil peut désigner un membre effectif pour occuper le mandat jusqu'à la prochaine assemblée générale laquelle nomme un nouvel administrateur pour le temps nécessaire à l'achèvement de ce mandat.

§ 4. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. Il doit toutefois rester en fonction jusqu'à la plus proche assemblée générale laquelle nommera un nouvel administrateur pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat.

Réunions

Article 20. § 1er. Le conseil se réunit sur convocation du Président. Il ne peut statuer que si plus de la moitié des membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil doit être convoqué avec le même ordre du jour. Il délibérera et statuera alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

§ 2. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Personne ne peut disposer de plus d'une procuration.

§ 3. Les décisions sont prises idéalement par consensus, sinon à la majorité simple des votants. En cas de partage, la voix du Président ou, en son absence, celle de l'administrateur présidant la séance est prépondérante.

Toutefois, les décisions portant sur une matière réputée grave par un administrateur sont prises à l'unanimité des membres présents.

§ 4. Toutes les résolutions sont consignées dans des procès verbaux, signés par le Secrétaire et conservés au siège social de l'association. Ils sont envoyés aux membres effectifs après avoir été approuvés dans les délais et selon les modalités fixés par le règlement d'ordre intérieur. Ils sont conservés au siège social.

Les extraits à en fournir sont signés par le Président et le Secrétaire ou par deux administrateurs.

Compétences

Article 21. § 1er. Le conseil d'administration est compétent pour l'administration et la gestion de l'association et est habilité à prendre toutes les dispositions conformes aux décisions de l'assemblée générale.

§ 2. Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale, sont attribuées au conseil d'administration. Il est ainsi notamment habilité à :

1. faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance ; faire et recevoir tous dépôts ;
2. accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels ainsi que tous dons et donations ;
3. opérer toutes les opérations à caractère économique : consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente ;
4. effectuer des avances sur salaires ;

5. procéder aux nominations, licenciements et/ou destitution de tous les agents, employés et membres du personnel de l'association ; déterminer leur occupation ;
6. constituer des groupes à tâche temporaires, déterminer leurs modalités et limites de fonctionnement, en désigner les responsables.

Délégation à la gestion journalière et représentation

Article 22. Les résolutions relatives aux délégations et représentations octroyées par l'assemblée générale font l'objet d'actes signés avec procuration accordée par l'assemblée générale par deux administrateurs lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article. 23. § 1er. Le conseil d'administration peut donner ponctuellement des missions relatives à la gestion journalière qui lui incombe à une ou à plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres effectifs ou adhérents ou non, agissant au choix du conseil, soit individuellement, soit conjointement, soit en collège. Il fixera dans une lettre de mission les pouvoirs, la durée de la mission et, éventuellement, le salaire ou les appointements dans le respect du cadre budgétaire fixé par l'assemblée générale.

§ 2. Par gestion journalière, il faut entendre les affaires courantes, la correspondance journalière et la signature de documents destinés aux administrations et/ou institutions.

§ 3. A l'occasion des missions qu'il donne, le conseil définit tous et chacun des actes de gestion journalière et énumère à titre exemplatif les actes de gestion journalière concernés.

La démission ou la révocation du détenteur d'un mandat de mission relatif à la gestion journalière met fin à sa mission.

Responsabilité

Article 24. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VI - Règlement d'ordre intérieur

Article 25. Le règlement d'ordre intérieur et ses modifications sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans le respect des dispositions légales relatives aux modifications des statuts.

TITRE VII – Dispositions diverses

Article 26. § 1er. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application.

§ 2. L'assemblée générale peut désigner un ou deux vérificateurs aux comptes, membres effectifs ou adhérents ou non, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport dans le délai qu'elle fixe. Elle détermine également la durée de leur mandat.

Article 27. § 1er. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

§ 2. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association sera affecté à une ou des œuvres à but similaire, à désigner par l'assemblée générale.

En aucun cas, les biens de l'association ne pourront être distribués à des membres.

Article 28. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921.

Elle a chargé le conseil d'administration du dépôt des documents prescrits par la loi en vue de leur dépôt au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire de Mons et de leur inscription aux annexes du Moniteur belge.

Conformément à l'article 17 des statuts, les documents sont signés par le président et le secrétaire.

Robert CARLIER	Robert VALLEE
Administrateur	Administrateur
Président	Secrétaire

MODIFICATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - CESSATION DE FONCTION - NOMINATION NOUVEAUX DES MEMEBRES DU C.A.

ACTES DE NOMINATION ET DE CESSATION DE FONCTION

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 23 OCTOBRE 2008

NOMINATION DE NOUVEAUX ADMINISTRATEURS

Conformément à l'article 18 des statuts, les membres effectifs présents à l'assemblée générale ordinaire du 23 octobre 2008 nomment administrateurs les personnes suivantes :

- Robert CARLIER, domicilié à 7061 Casteau, rue des Etangs, 29, né le 11 janvier 1943 à Quaregnon – NN, 430111-023-72, qui accepte ;
- André LEMOINE, Marie, Marc, domicilié à 7012 Jemappes, avenue du Coq, 22, né le 15 juillet 1952 à Jemappes, NN 520715-09514, qui accepte ;
- Philippe LERICHE, Michel, Mario, Alain, domicilié, à 7012 Jemappes, rue Croisette, 88, né le 01 mai 1953 à Mons, NN 530501-145-03, qui accepte ;
- Robert VALLEE, Maurice, Marie, Ghislain, domicilié à 7033 Cuesmes, rue de Ciply, 138, né le 28 janvier 1951 à Karawa (R.D. Congo), NN 510128-241-94, qui accepte.

Les administrateurs précités exerceront leurs pouvoirs en collège, dans les missions et limites fixées sous le titre V des statuts ainsi que dans le cadre et les limites du règlement d'ordre intérieur.

Leur nomination prend effet immédiatement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire.

Conformément à l'article 19 § 1er des statuts, les nouveaux administrateurs ont désigné parmi eux

Président : Robert CARLIER

Secrétaire : Robert VALLEE

Trésorier : Philippe LERICHE

CESSATION DE FONCTION

En conséquence de la nomination de nouveaux administrateurs, les membres effectifs présents à l'assemblée générale ordinaire du 23 octobre 2008 prennent acte de la cessation de fonction de :

- Jean CASTIAU, domicilié à 7000 Mons, avenue de Gaulle, 50, né le 30 septembre 1940 à Quaregnon, NN 400930-067-33 ;
- Marcel DESSILLY, domicilié à 7000 Mons, rue des Croix du Feu, 18, né le 27 février 1942 à Baudour ;

- Gilbert PRZYBYSZEWSKI, domicilié à 7012 Jemappes, rue de Quaregnon, 50, né le 27 mai 1934 à Bray, NN 340527-015-21 ;

nommés à la fonction d'administrateur selon résolution de l'assemblée générale du 23 avril 2004

NOMINATION DE DÉLÉGUÉS À LA GESTION JOURNALIÈRE

Les membres effectifs présents à l'assemblée générale ordinaire prennent acte de ce que le décret du 2 février 2007 relatif au statut des directeurs implique la nomination des directrices et directeurs comme délégués à la gestion journalière de leur école.

En conséquence, sont nommés délégués à la gestion journalière, pour un terme de 10 ans ayant commencé le 1 septembre 2007 :

- Ecole fondamentale de Cuesmes : Marie-Madeleine DEBRUE, domiciliée à 7000 Mons, rue de la Cure d'Air, 42, née à Mons, le 14 octobre 1950, directrice s.s. en remplacement et jusqu'au retour de Katty PREVOST, directrice titulaire nommée à titre définitif, domiciliée à 7034 Obourg, Domaine de la Brisée, 44, née à Namur, le 25 septembre 1969.
- Ecole fondamentale de Flénu : Fabienne RENARD, domiciliée à 6567 Labuissière, rue de Merbes, 56A, née à Charleroi, le 28 septembre 1979, directrice nommée à titre temporaire.
- Ecole fondamentale de Jemappes : Marc DUQUESNE, domicilié à 7033 Cuesmes, rue Etangs Derbaix, 9, né à Mons, le 27 mars 1963, directeur nommé à titre définitif.
- Ecole primaire de Jemappes : Vincenzo PIRNACI, domicilié à 7012 Jemappes, rue aux Vignes, 20, né à San Cataldo (Italie), le 1er février 1961, directeur nommé à titre temporaire à Jemappes et à titre définitif à Flénu.

Les délégués précités agissent seul ou en collège dans le cadre et les limites fixés par

- le décret du 2 février 2007 portant sur le statut des directeurs ;
- le mandat qui leur a été conféré dans leur lettre de mission et son avenant du 1 septembre 2007, visés à l'article 12 §2 14° des statuts modifiés ;
- les articles 12 §2 13° et 23 des statuts modifiés, sauf en ce qui concerne l'article 23 § 2, la signature des documents destinés aux administrations et/ou aux institutions ;
- les articles 6, 7, 8, 10, 11, 18 et 19 du règlement d'ordre intérieur modifié.

Pour les actes autres que ceux relevant de la compétence des directrices et directeurs des établissements scolaires ou qui s'inscrivent dans le cadre de l'article 23 § 2 des statuts modifiés (tenue et signature de la correspondance journalière de l'association, documents destinés à l'Administration et/ou régissant les rapports employeurs-employés, documents destinés aux institutions bancaires), sont délégués à la gestion journalière, pour un terme de trois ans, les personnes suivantes :

- Robert CARLIER, domicilié à 7061 Casteau, rue des Etangs, 29, né le 11 janvier 1943 à Quaregnon – NN, 430111-023-72, qui accepte ;
- André LEMOINE, Marie, Marc, domicilié à 7012 Jemappes, avenue du Coq, 22, né le 15 juillet 1952 à Jemappes, NN 520715-09514, qui accepte ;
- Philippe LERICHE, Michel, Mario, Alain, domicilié à 7012 Jemappes, rue Croisette, 88, né le 01 mai 1953 à Mons, NN 530501-145-03, qui accepte ;
- Robert VALLEE, Maurice, Marie, Ghislain, domicilié à 7033 Cuesmes, rue de Cibly, 138, né le 28 janvier 1951 à Karawa (R.D. Congo), NN 510128-241-94, qui accepte.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

En application de l'article 23§2 des statuts, les actes qui engagent l'association autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale, soit par le Président et le Secrétaire, soit par le Président ou le Secrétaire et un autre administrateur.

NOMINATION DE REPRÉSENTANTS GÉNÉRAUX

Conformément à l'article 12 §2, 16° des statuts, les membres effectifs présents à l'assemblée générale ordinaire du 23 octobre 2008 nomment, pour un terme de trois ans et après avoir répartis les mandats entre elles, les personnes suivantes en tant que représentants généraux dans les instances de concertation et de participation internes et externes :

- Robert CARLIER, domicilié à 7061 Casteau, rue des Etangs, 29, né le 11 janvier 1943 à Quaregnon - NN 430111-023-72, qui accepte ;
- Jean CASTIAU, domicilié à 7000 Mons, avenue de Gaulle, 50, né le 30 septembre 1940 à Quaregnon, NN 400930-067-33, qui accepte ;
- Bernadette DECORT, domiciliée à 7012 Jemappes, rue Lévêque, 21, née le 28 octobre 1968 à Braine-le-Comte, NN681028-136-37, qui accepte ;
- Marcel DESSILLY, domicilié à 7000 Mons, rue des Croix du Feu, 18, né le 27 février 1942 à Baudour, qui accepte ;
- Luc GILBERT, domicilié à 7020 Maisières, rue Grande, 71, né le 28 février 1944 à Gilly, NN 440228-079-19, qui accepte ;
- André LEMOINE, domicilié à 7012 Jemappes, avenue du Coq, 22, né le 15 juillet 1952 à Jemappes, NN 520715-09514, qui accepte ;
- Francis MOUREAU, domicilié à 5600 Philippeville, rue de Merlemont, 52A, né le 07 janvier 1938 à Ixelles, NN 380107-039-71, qui accepte ;
- Gilbert PRZYBYSZEWSKI, domicilié à 7012 Jemappes, rue de Quaregnon, 50, né le 27 mai 1934 à Bray, NN 340527-015.21, qui accepte ;
- Anne RICOTTA, domiciliée à 7033 Cuesmes, rue du Chemin de Fer, 411, née le 22 février 1972 à Jemappes, NN 720222-170-17, qui accepte ;
- Robert VALLEE, domicilié à 7033 Cuesmes, rue de Ciply, 138, né le 28 janvier 1951 à Ka-rawa (R.D. Congo), NN 510128-241-94, qui accepte.

Dans les instances de concertation et de participation internes et externes : les représentants généraux précités agissent seuls, conjointement (deux par deux) ou en collège dans le cadre de l'article 8 du règlement d'ordre intérieur modifié.

Conformément à l'article 17 §2 des statuts le procès-verbal est signé par

Robert CARLIER	Robert VALLEE
Administrateur	Administrateur
Président	Secrétaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature